Décision 2014/4 Respect par Chypre du Protocole relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières (réf. 1/08)

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application et aux procédures d'examen (ECE/EB.AIR/113/Add.1, décision 2012/25, annexe),

- 1. Rappelle ses décisions 2008/7, 2009/10, 2010/7 et 2013/5;
- 2. Prend note du dix-septième rapport du Comité d'application sur la suite donnée à la décision 2013/5 concernant le respect par Chypre des dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole relatif à la lutte contre les oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières (Protocole relatif aux NO_x), et notamment de la conclusion du Comité selon laquelle Chypre ne satisfait pas aux obligations de réduction des émissions qui lui incombent en vertu du Protocole (ECE/EB.AIR/2014/2, par. 3 à 11);
- 3. Accueille avec satisfaction la participation de Chypre à la trente-quatrième session du Comité d'application;
- 4. Exprime à nouveau sa préoccupation devant le manquement de Chypre à l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures efficaces pour maîtriser et/ou réduire ses émissions annuelles d'oxydes d'azote (NO_x) afin que celles-ci ne soient pas supérieures aux émissions de 1987, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole relatif aux NO_x;
- 5. Engage vivement Chypre à s'acquitter le plus rapidement possible de l'obligation qui lui incombe en vertu du Protocole;
- 6. Demande à Chypre de fournir au Comité d'application, par l'entremise du secrétariat et pour le 31 mars 2015 au plus tard, un rapport sur les progrès réalisés dans le respect du Protocole, rapport qui:
- a) Présente un calendrier des émissions prévues de NO_x et précise l'année pour laquelle Chypre entend parvenir au respect de ses obligations;
- Met à jour la liste des mesures précises prises ou prévues pour s'acquitter des obligations de réduction des émissions en vertu du Protocole;
- c) Indique les effets quantitatifs et les effets projetés de ces mesures pour réduire les émissions de NO_x jusque et y compris l'année où il est prévu de parvenir au respect des obligations découlant du Protocole;
- 7. Demande au Comité d'application d'examiner les progrès accomplis et le calendrier fixé par Chypre pour parvenir au respect de ses obligations, et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente-cinquième session en 2016.